



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 18 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Anneli Lepp (Estonie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/73/536](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à ses 23^e et 27^e séances, les 8 novembre et 3 décembre 2018. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/73/L.19](#) et [A/C.2/73/L.19/Rev.1](#) et des amendements figurant dans le document [A/C.2/73/L.57](#)

2. À la 23^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable » ([A/C.2/73/L.19](#)).

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/73/536](#), [A/73/536/Add.1](#), [A/73/536/Add.2](#), [A/73/536/Add.3](#) et [A/73/536/Add.4](#).

¹ [A/C.2/73/SR.22](#) et [A/C.2/73/SR.27](#).



3. À la 27^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/73/L.19/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/73/L.19.
4. À la même séance, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration et présenté une proposition d'amendement au projet de résolution A/C.2/73/L.19/Rev.1, figurant dans le document A/C.2/73/L.57.
5. À la même séance également, la Commission a été informée que l'amendement figurant dans le document A/C.2/73/L.57 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
6. Également à la 27^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.2/73/L.57 par 121 voix contre 44, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Islande, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Suisse, Turquie.

7. À la même séance, après le vote, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne.
8. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/73/L.19/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. Également à la 27^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.19/Rev.1](#) (voir par. 11).

10. À la même séance, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, le représentant de l'Autriche a pris la parole, de même que celui des États-Unis d'Amérique, qui s'est également exprimé au nom du Japon au sujet d'un point précis, et ceux du Nigéria, du Liechtenstein et de la République de Corée.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016 et 72/207 du 20 décembre 2017,

Rappelant également ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016 et 72/196 du 19 décembre 2017,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Prenant note des ressources techniques produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par la Banque mondiale dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Engageant les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs,

Invitant tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit du crime et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, et soulignant que ces flux viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Notant l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites,

Prenant note du rapport de 2018 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³,

Se félicitant de la création de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui vise à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et appelant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Notant avec satisfaction la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer 2018 Année africaine de la lutte contre la corruption et la nomination d'un champion de la lutte contre la corruption,

Gardant à l'esprit, par conséquent, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et la synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant également les progrès récemment accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme aux normes communes de déclaration élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquées actuellement par plus de 100 pays, ainsi que le rôle que jouent les 154 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en coopérant sur un pied d'égalité,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ comprenne, entre autres, la cible relative à la lutte contre les flux financiers illicites, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles y afférentes sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend leur réalisation avec intérêt ;

2. *Note* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵ prévoit des mesures visant à combattre les flux financiers illicites, dont elle attend avec intérêt l'application ;

3. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et d'améliorer encore la

³ *Financing for Development: Progress and Prospects 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

4. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

5. *Note* que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs des flux financiers illicites ;

6. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte ;

7. *Note* que les nouvelles technologies permettent à un nombre croissant de personnes vivant dans des pays en développement d'accéder à des services financiers numériques et peuvent à la fois rendre la collecte des recettes plus efficace et renforcer la lutte contre les flux financiers illicites ;

8. *Se déclare préoccupée* par le fait que les avoirs virtuels sont de plus en plus utilisés à des fins illicites, et engage les États Membres et les organisations compétentes à envisager de prendre des mesures pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

9. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

11. *Engage* les acteurs compétents à l'échelle nationale et internationale à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales et à éviter l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire que les pays en développement mobilisent davantage leurs ressources nationales pour atteindre les objectifs de développement durable ;

12. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et de favoriser ainsi le développement durable ;

13. *Encourage* la communauté internationale à coopérer davantage afin d'appuyer les initiatives régionales, notamment africaines, visant à combattre les flux financiers illicites ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

14. *Engage* tous les pays à coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

15. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

16. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

17. *Prie à nouveau* sa Présidente de convoquer, à sa soixante-treizième session, dans la limite des ressources existantes et en coordination avec tous les acteurs concernés, une réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

18. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

19. *Constate avec préoccupation* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux propriétaires légitimes et victimes des infractions, et s'engage à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance ;

20. *Prend note avec intérêt* de la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui s'est tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, une initiative conjointe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

21. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement ;

22. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2019, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.